



Judith Guérin
Coordonnatrice aux activités de prévention judith.guerin@farpbq.ca



Émilie Chevrier
Avocate aux activités de prévention
emilie chevrier@farpbq.ca

## Bâtir des ponts : La courtoisie envers l'avocat de la partie adverse

C'est bien connu, la profession d'avocat est enrichissante, mais peut s'avérer particulièrement stressante. Parfois, sous l'effet de ce stress, certains avocats deviennent intransigeants et font preuve d'incivilité.

Dans l'Étude nationale des déterminants de la santé et du mieux-être des professionnels du droit au Canada, Phase I (2020-2022), l'incivilité au travail est définie de la manière suivante :

« des formes plus légères, mais néanmoins sérieuses, de violence psychologique. Elle témoigne d'un manque de considération et de respect envers autrui et se traduit notamment par le fait de rabaisser, d'avoir une attitude condescendante, d'être grossier, de douter d'une question qui relève de la responsabilité de l'autre ou de montrer peu d'intérêt face à son opinion »<sup>1</sup>.

Au cours des cinq dernières années, 58,8 % des avocats canadiens ont été exposés à de l'incivilité<sup>2</sup>. De manière tout aussi inquiétante, dans 72,2 % des cas, l'incivilité provient directement de la communauté juridique, soit des collègues, des supérieurs, des avocats des parties adverses ou des juges<sup>3</sup>.

Ignorer l'incivilité peut avoir de graves répercussions sur la performance des organisations et pour les avocats qui la subissent. Ainsi, elle est associée significativement à une augmentation de la détresse psychologique, des symptômes dépressifs, de l'anxiété et du stress perçu<sup>4</sup>. En outre, plusieurs professionnels du droit, exposés à l'incivilité, songent à quitter leur emploi, voire la profession<sup>5</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cadieux, N., Gingues, M., Cadieux, J., Gouin, M.-M., Caya, O., Fournier, P.-L., Morin, E., Pomerleau, M.-L., Camille, A. B., Gahunzire, J. (2022). Rapport de recherche (version finale): vers une pratique saine et durable du droit au Canada. Étude nationale des déterminants de la santé et du mieux-être des professionnels du droit au Canada, Phase I (2020-2022). Université de Sherbrooke, École de gestion. 434 pages, p. 322. <sup>2</sup> *Id.*, p. 323.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> *Id*, p. 330.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> *Id*, p. 324.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> *Id.*, p. 181.

Par ailleurs, il ne fait aucun doute que l'incivilité constitue un risque en matière de responsabilité professionnelle. Pour les cinq dernières années, environ 25 % des dossiers traités par le Fonds d'assurance sont en lien avec l'attitude vindicative, ce qui inclut celle entre les avocats<sup>6</sup>.

De fait, la justice et les clients sont généralement mieux servis lorsque les avocats sont en mode « collaboration » plutôt qu'en mode « confrontation ». Les comportements belliqueux mènent généralement à la personnalisation des débats et empêchent un règlement mutuellement satisfaisant des dossiers. Ultimement, l'agressivité dans la gestion de vos dossiers est susceptible de réduire la satisfaction des clients à l'égard des services professionnels rendus.

Pour cette raison, nous vous proposons quelques comportements à adopter à l'égard de l'avocat de la partie adverse :

- Communiquez avec l'avocat de la partie adverse de manière calme et réfléchie. Prenez un pas de recul. Si vous avez des doutes quant au ton de votre correspondance, faites relire celle-ci par un collègue;
- Bannissez tout vocabulaire dénigrant, condescendant, diffamatoire et vexatoire. En toute circonstance, agissez avec « honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie » et évitez les comportements discriminatoires<sup>7</sup>;
- Évitez l'emploi d'adjectifs ou d'affirmations intempestives, telles que « toujours » et « jamais »;
- Dans la mesure du possible, accommodez votre collègue et son client s'ils ont un empêchement raisonnable;
- ➤ De même, si vous êtes empêché de vous présenter devant le tribunal, avisez de façon diligente votre client, le tribunal et les parties concernées<sup>8</sup>. L'objectif étant d'utiliser efficacement le temps de la Cour et limiter les honoraires pour toutes les parties;
- Respectez les engagements souscrits auprès de votre collègue. Afin de respecter « la parole donnée », il convient de demeurer réaliste sur ce que vous pouvez accomplir et dans quel délai;
- Répondez diligemment aux demandes verbales ou écrites de ce dernier;
- Essayez de vous entendre à l'amiable avant de saisir le tribunal d'une question. Choisissez votre cheval de bataille et utilisez judicieusement le temps de la Cour;
- Abstenez-vous d'entreprendre des procédures mal fondées, frivoles, dilatoires, vexatoires, excessives, déraisonnables ou faites avec l'intention de nuire. Vous ne pouvez cautionner la poursuite abusive d'un client<sup>9</sup>. Si ce dernier veut à tout prix affronter la partie adverse, cessez d'occuper en conformité avec vos obligations déontologiques et le Code de procédure civile<sup>10</sup>;

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2023.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Code de déontologie des avocats, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 4 et 4.1.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> *Id*., art. 114.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> *Id*., art. 41.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Code de déontologie des avocats, supra, note 7, art. 48 et ss.; Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01, art. 194.

- Dans le cadre de dossiers judiciarisés, respectez le principe de proportionnalité dans vos démarches et vos actes de procédure tel que prévu à l'article 18 du Code de procédure civile<sup>11</sup>;
- Également, tant le Code de déontologie des avocats<sup>12</sup> que le Code de procédure civile<sup>13</sup> prévoient que vous devez éviter d'induire en erreur et de prendre par surprise l'avocat de la partie adverse. L'ère des cachoteries et de la divulgation de la preuve à la dernière minute est révolue. De tels comportements irritent les juges et servent rarement le meilleur intérêt de vos clients que vous exposez inutilement à des demandes de remise.

Dans tous les cas, sachant le rôle du stress dans l'apparition des comportements incivils, prenez soin de vous. Trouvez des activités vous permettant de vous détacher du travail (ex. sport, loisirs culturels, activités en famille).

Pour conclure, le respect et la courtoisie sont des outils précieux pour bâtir des relations professionnelles fructueuses, mais aussi un climat de confiance et de coopération. En vous fixant des standards de conduite élevés, vous augmentez la qualité des services fournis à vos clients, contribuez au bon fonctionnement du système judiciaire et préservez l'honneur ainsi que la dignité de notre profession.

## Autres références :

Barreau de Montréal, Guide de courtoisie professionnelle, 2e éd., Août 2016, en ligne :

https://www.barreaudemontreal.qc.ca/loads/guidecp.pdf.

Claire Modlin, "Professionalism in the Practice of Law", dans Risk Management Resource Center de Lawyers Mutual Liability Insurance Company of North Carolina, 2 juin 2021, en ligne: <a href="https://www.lawyersmutualnc.com/risk-management-resources/articles/professionalism-in-the-practice-of-law">https://www.lawyersmutualnc.com/risk-management-resources/articles/professionalism-in-the-practice-of-law</a>

The Law Society of British Columbia, "Lack of civility can lead to discipline", dans Discipline Advisory, 10 juin 2011, en ligne: https://www.lawsociety.bc.ca/support-and-resources-for-lawyers/discipline-advisories/june-10,-2011/.

The Law Society of Alberta, "Ethically Speaking: Linking Civility and Well-Being", 13 décembre 2022, en ligne: https://www.lawsociety.ab.ca/ethically-speaking-linking-civility-and-well-being/.

Elizabeth Aspinall, "Managing the stress of incivility", Association du Barreau Canadien, Law Matters, Law, Ethics, 20 avril 2022, en ligne: <a href="https://nationalmagazine.ca/en-ca/articles/law/ethics/2022/managing-the-stress-of-incivility">https://nationalmagazine.ca/en-ca/articles/law/ethics/2022/managing-the-stress-of-incivility</a>.

-

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Code de procédure civile, supra, note 10, art. 18.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Code de déontologie des avocats, supra, note 7, art. 119.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Code de procédure civile, supra, note 10, art. 20.